

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VANDIERES
SEANCE DU : 23.06.2026**

Date convocation : **19.06.2026**

Date d'affichage : **26.06.2026**

Afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Ont pris part à la DCM : **15**

L'an deux mil vingt-six et le **VINGT TROIS JUIN**
à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune,
régulièrement réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu
habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur, DEL
VECCHIO Jean Pierre, Maire

PRESENTS : Mesdames CAMPOS PEREIRA Lydie, DEBOIS
Emilie, INSERRA Kamelia, HUSSON Séverine, GAVOILLE
Caroline, MOUROT Cindy, KULINICZ Julie, et Messieurs
SCHARBANO Denis, HIETTER Yves, BASSAN Nicolas,
BLATTMANN Fabien, , KRAEMER Alain, LESAGE Antoine.

Daniel L'HUILLIER a donné pouvoir à Denis SCHARBANO

Mesdames DEBOIS Emilie et KULINICZ Julie ont été nommées
secrétaires conformément à l'article L2121-15 du Code général des
collectivités territoriales.

OBJET : Transfert des pouvoirs de police :

Monsieur le maire expose qu'il a reçu un courrier du 01.06.2026 de la CCBPAM concernant le transfert de 5 pouvoirs de police. Dans le cas où la commune ne souhaite pas transférer un ou plusieurs pouvoirs de police, elle doit notifier son apposition à la CCBPAM avant le 08.10.2026.

Aussi, M. le maire propose de ne pas transférer au président de la Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson, M. Henri Lemoine, le pouvoir de police administrative spéciale en matière d'habitat (Bâtiments menaçant ruine, sécurité des ERP à usage d'hébergement sécurité des occupants des immeubles), en voirie en matière de circulation et de stationnement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas transférer les pouvoirs de police en question. Les arrêtés correspondants seront établis après envoi de la délibération en préfecture.

OBJET : Convention de mandat pour la facturation par l'ONF des recettes issues des ventes de bois.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de VANDIERES est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente délibération prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

DESIGNATION des membres du CIID (Commission Intercommunale des Impôts Directs :

L'article 1650 A du Code général des impôts (CGI) dispose que les EPCI soumis de plein droit au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) prévu à l'article 1609 nonies C du CGI ont la possibilité de créer une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID).

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale en :

- participant à la détermination et à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels (secteurs, tarifs et coefficients de localisation) ;
- signalant à l'administration les changements affectant les locaux professionnels non pris en compte par l'administration fiscale ;
- menant des actions de fiabilisation des bases en partenariat avec l'administration fiscale par le biais d'engagements partenariaux ou de conventions de services comptables et financiers.

Elle est composée de 11 membres qui seront nommés par le Directeur départemental des Finances Publiques comme suit :

- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (ou un vice président délégué) ;
- 10 commissaires

Par conséquent, il appartient à la Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson de proposer à l'administration une liste de noms en nombre double sur proposition des communes membres pour constituer la CIID.

Cette liste de 40 noms devra répondre aux conditions prévues pour les commissaires à l'article 1650 A-1 qui précisent que les personnes proposées doivent :

- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'union européenne,
- Avoir plus de 18 ans,
- Jouir de leurs droits civils
- Etre familiarisées avec les circonstances locales et la fiscalité locale,
- Etre inscrites aux rôles des impositions directes locales (taxe foncière, taxe habitation, cotisation foncière des entreprises) de la Communauté de Communes ou des Communes membres.

La condition prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 1650-2 doit également être respectée : les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises, doivent être équitablement représentés au sein de la commission.

Il appartient donc à la commune de VANDIERES de désigner, conformément à l'article 1650 A du Code Général des Impôts, un représentant susceptible de siéger à la CIID.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Vandières désigne, à l'unanimité, la personne suivante comme membre de la CIID :

- ***Lydie CAMPOS -PEREIRA***

Adhésion au groupement de commandes « fournitures, pose, entretien et supervision de bornes de recharge pour véhicules électriques

Conformément aux articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Le Conseil municipal,

Vu le code de la commande publique notamment ses articles L2113-6 et suivants ainsi que les articles R.2162-1 à R.2162-6,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2224.37

Vu, la Loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 (LOM)

Vu l'arrêté n°2017-26 du 12 janvier 2017 portant définition d'une IRVE

Vu le projet de convention constitutive de groupement à intervenir, joint en annexe,

Vu la délibération N° 20220627_12 du comité du SDE54 en date 30/01/2026 ;

Considérant que le Syndicat Départemental d'Electricité ayant compétence « IRVE » en application de l'article L. 2224-37 du CGCT, a engagé l'élaboration d'un Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharges (SDIRVE) ouvertes au public pour les Véhicules Electriques et les véhicules hybrides rechargeables, en application du décret n°2021-565 et 2021-566 du 10 mai et sur son périmètre entier ;

Considérant que pour la mise en œuvre du SDIRVE, il conviendra de procéder à la fourniture et la pose de bornes de recharges et de pérenniser l'exploitation du parc déjà existant, l'objectif étant de développer une offre de recharge ouverte au public tout à la fois cohérente avec les politiques locales en matière d'énergie, de mobilité, d'aménagement et coordonnée entre les aménageurs publics et privés.

Considérant que le SDE54 constitue un groupement de commandes pour l'achat, la pose, la maintenance curative, l'entretien et la supervision de bornes de recharge pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables dont il est le coordonnateur,

Considérant que la commune de Vandières, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes, pour la mise en place et l'exploitation de bornes de recharge de véhicules électriques ;

Au vu de ces éléments, sur proposition du maire et entendu son rapport,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de l'adhésion de la commune de Vandières au groupement de commandes précité pour l'achat, la pose, la maintenance curative, l'entretien et la supervision de bornes de recharge pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables dont le SDE54 est le coordonnateur ;

Approuve l'acte constitutif du groupement de commandes joint en annexe à la présente délibération. Cette décision vaut signature de l'acte constitutif par Monsieur le maire pour le compte de la commune de Vandières dès transmission de la présente délibération au coordonnateur,

Prend acte que le coordonnateur du groupement de commande est l'interlocuteur privilégié de commune de Vandières pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement de commandes,

Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Vandières, et ce sans distinction de procédures,

Autorise le représentant du coordonnateur à signer les ordres de services, les contrats de prestation de services et les avenants avec les titulaires retenus par le groupement de commandes,

S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés pour l'achat, la pose, la maintenance curative, l'entretien et la supervision de bornes de recharge pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,

Autorise le maire à signer tous les actes afférents.

Objet de la délibération : SOCIÉTÉ SPL-XDEMAT, Réunion de l'Assemblée générale sur la répartition du capital social

La société publique locale (SPL) dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

Depuis, notre commune a adhéré à la société ainsi que les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle, de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

Au 15 avril 2026, SPL-Xdemat comptait 3 513 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code du commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des commissaires aux comptes ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur ou encore la modification des statuts.

Depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis mi-avril 2025, 131 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 10 ont été rachetées pour permettre à 10 actionnaires de sortir de la société, faute d'utilisation des outils proposés. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social.

Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le Département de l'Aube : 6 553 actions soit 51,04 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 595 actions soit 4,64 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 253 actions soit 1,97 % du capital social,
- le Département de la Marne : 531 actions soit 4,14 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 232 actions soit 1,81 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 275 actions soit 2,14 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 487 actions soit 3,79 % du capital social,
- le Département des Vosges : 333 actions soit 2,59 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 579 actions soit 27,88 % du capital social détenues par 3 505 actionnaires.

Sur ces 3 579 actions communales et intercommunales, 531 sont aubois, 591 axonaises, 374 ardennaises, 314 marnaises, 465 haut-marnaises, 663 meurthe-et-mosellanes, 139 meusiennes et 502 vosgiennes.

Ainsi, les 12 838 actions de la société, tous actionnaires confondus, se ventilent comme suit sur les 8 territoires départementaux de la SPL :

Territoire départemental	Nombre d'actions	%	Nombre d'actionnaires	%
Aube	7 084	55,18 %	504	14,35 %
Aisne	1 186	9,24 %	589	16,77 %
Ardennes	627	4,88 %	367	10,45 %
Marne	845	6,58 %	306	8,71 %
Haute-Marne	697	5,43 %	451	12,84 %
Meurthe-et-Moselle	938	7,31 %	655	18,64 %
Meuse	626	4,88 %	140	3,98 %
Vosges	835	6,50 %	501	14,26 %
Total	12 838		3 513	

Cette nouvelle répartition du capital social, détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale de la SPL.

Or, selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, « à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ».

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, telle que figurant dans la liste des actionnaires annexée à la présente et faisant apparaître la ventilation territoriale suivante :

- le Département de l'Aube : 6 553 actions soit 51,04 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 595 actions soit 4,64 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 253 actions soit 1,97 % du capital social,
- le Département de la Marne : 531 actions soit 4,14 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 232 actions soit 1,81 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 275 actions soit 2,14 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 487 actions soit 3,79 % du capital social
- le Département des Vosges : 333 actions soit 2,59 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 579 actions soit 27,88 % du capital social détenues par 3 505 actionnaires.

- donner pouvoir au représentant de la commune de Vandières, M. Denis Scharbano à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la nouvelle répartition du capital énoncé ci-dessus et donne pouvoir au représentant de la commune pour voter la nouvelle répartition en question.

OBJET : Prise en charge des frais liés à des déplacements temporaires :

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune en qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1^{er} adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas a été fixé par délibération du ... (cf. les montants en **annexe 1**).

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits en **annexe 1**.

2.2. Frais de transport

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2^e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1^{re} classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont indiquées à l'**annexe 2**.

2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;

- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;

- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques (cf. **annexe 2**) ;

- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l' élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Les frais pris en charge sont les suivants :

4-1 Frais d'hébergement et de repas (voir annexe 1)

4-2 Frais de transport (voir annexe 2)

4-3 Compensation de la perte de revenu

Les pertes de revenus des élu-e-s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

5. Dispositions communes : avances de frais et remboursements

5-1 Demandes d'avances de frais

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.

L'avance s'effectue en numéraire si le montant est compris entre 45 € et 300 €, et par virement si le montant est supérieur à 300 €. Elle est effectuée par la Trésorerie municipale.

5-2 Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service Formation au plus tard 2 mois après le déplacement.

Il vous est proposé, en accord avec votre commission, d'adopter ces dispositions.

Le conseil, à l'unanimité, **ADOpte** la proposition du maire.

Annexe 1 : INDEMNITES D'HÉBERGEMENT ET DE REPAS

Indemnité forfaitaire de repas est fixé à : 20 € (20 euros maximum) par repas.

Indemnité forfaitaire d'hébergement est fixée à 90 euros (maxi 90 €) par nuit pour les villes de moins de 200 000 habitants (petit déjeuner inclus)

Indemnité forfaitaire d'hébergement pour Paris et les villes de plus de 200 000 habitants (petit déjeuner inclus) est fixée à 120 euros (maxi 120 euros)

Annexe 2 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

En France métropolitaine, le remboursement des frais de transports s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2^e classe.

Utilisation du véhicule personnel :

L'utilisation par l'élu de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2^e classe).

Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel sera autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel en date du 26 août 2008 et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court). Texte de référence : Arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

Covoiturage :

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

La Collectivité prend alors en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute, du carburant (*dans la limite des frais de carburant estimés pour le trajet en question*), sur présentation des justificatifs acquittés.

OBJET : DELIBERATION INSTAURANT LE REMBOURSEMENT AUX ELUS
PAR LA COMMUNE DE MOINS DE 3 500 HABITANTS DES FRAIS DE GARDE ET
D'ASSISTANCE

Vu la loi n° 201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du Conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le CGCT,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment son article L. 2123-18-2,

Monsieur le Maire présente le dispositif :

L'article 91 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié la prise en charge du remboursement des frais de garde des élus municipaux en rendant notamment obligatoire le remboursement à l'élu de ces frais de garde, dorénavant pris en charge par la commune.

Une compensation par l'Etat a été prévue par le législateur, au profit des communes de moins de 3 500 habitants. Les frais font donc l'objet d'un remboursement de l'élu par la commune, puis le remboursement de la commune par le biais de l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

Les membres du Conseil municipal sont éligibles à ce dispositif lorsqu'ils sont amenés à organiser la garde :

- d'un enfant,

- d'une personne âgée,
- d'une personne handicapée,
- d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Cette garde doit être directement imputable à leur participation aux réunions suivantes :

- séances plénières du conseil municipal,
- réunions de commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du conseil,
- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Des pièces justificatives devront être produites par les conseillers municipaux concernés qui permettront à la commune de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien l'une des situations ci-dessus, qu'elle a bien eu lieu au cours de l'une des réunions précitées, et que la prestation est régulièrement déclarée.

L'élu pour sa part s'engage, par une déclaration sur l'honneur, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont il bénéficie par ailleurs.

Le remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut pas dépasser le montant du SMIC horaire brut en vigueur.

Il est précisé que ces compensations ne s'appliquent que pour les réunions à caractère municipal précitées, et donc que pour toute autre où l'élu siège au titre, par exemple, de la Communauté de communes du bassin de Pont à Mousson, elles ne s'appliquent pas.

Les crédits afférents sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité, charge le Maire de procéder :

- au remboursement aux élus susceptibles de bénéficier du dispositif de remboursements de leurs frais de garde et d'assistance,
- aux demandes de remboursement de ces frais de garde auprès de l'Agence de Service et de Paiement et d'assistance.

Délibération portant création d'un Conseil municipal de jeunes

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1112-23,

Vu la volonté de la commune de favoriser la participation des jeunes à la vie locale et de développer l'apprentissage de la citoyenneté,

Considérant que la création d'un Conseil municipal de jeunes constitue un outil pédagogique et démocratique permettant aux jeunes de s'exprimer, de proposer des projets et de participer

à la vie communale,

Considérant que cette instance consultative n'a pas de pouvoir décisionnel mais peut être force de proposition auprès des élus municipaux,

Après en avoir délibéré, par 13 voix pour, une voix contre (Mme Kulinicz), une abstention (M. Lesage)

DÉCIDE

Article 1 – Création

Il est créé, au sein de la commune, un Conseil municipal de jeunes (CMJ), instance consultative placée auprès du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.1112-23 du CGCT.

Article 2 – Objectifs

Le Conseil municipal de jeunes a pour objectifs :

- de favoriser l'apprentissage de la citoyenneté et de la démocratie locale,
- de permettre aux jeunes de s'exprimer sur des sujets les concernant ou intéressant la vie communale,
- de formuler des avis, propositions ou projets à destination du Conseil municipal,
- de sensibiliser les jeunes à l'intérêt général et à l'engagement public.

Article 3 – Composition

Le Conseil municipal de jeunes est composé de jeunes résidant ou scolarisés dans la commune du CM1 à la 3^{ème} au collège inclus, pour un effectif maximum de 14 membres. Les modalités de désignation ou d'élection des membres sont définies par un règlement intérieur approuvé par le Conseil municipal.

Article 4 – Durée du mandat

Les membres du Conseil municipal de jeunes sont désignés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 5 – Fonctionnement

Le fonctionnement du Conseil municipal de jeunes est fixé par un règlement intérieur, précisant notamment :

- les modalités de réunion,
- les conditions d'accompagnement par les élus et/ou les services municipaux,
- les règles de participation et d'expression des membres.

Le Conseil municipal de jeunes se réunit à l'initiative du Maire ou de son représentant, ou à la demande de ses membres, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 6 – Moyens

La commune pourra mettre à disposition du Conseil municipal de jeunes les moyens matériels, humains et financiers nécessaires à l'exercice de ses missions, dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

OBJET : Désignation d'un représentant élu au conseil municipal des jeunes :

Monsieur le Maire précise qu'il faut nommer, parmi les membres du conseil municipal, un représentant au conseil municipal des jeunes. M. BASSAN Nicolas s'est porté candidat

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, par 14 voix pour et 1 abstention (Mme KULINICZ), désigne Monsieur BASSAN Nicolas pour représenter le conseil municipal au conseil municipal des jeunes.

OBJET : CREATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES :

Monsieur le maire expose qu'il faut créer un règlement intérieur pour le conseil municipal.

Après lecture du règlement intérieur, le conseil municipal approuve le règlement intérieur en question joint à la présente délibération, à l'unanimité.

AVIS SUR LE TRANSFERT DE COMPETENCE du PLU A LA CCBPAM :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) et notamment son article 136

Considérant que la communauté de communes existante à la date de publication de la loi n° 2014-366, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient **le 1^{er} juillet 2027**.

Considérant que les communes peuvent s'opposer à la mise en œuvre de la disposition de transfert automatique de la compétence urbanisme si, dans les trois mois précédant la date du 1^{er} juillet 2027, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal de Vandières, à l'unanimité :

- Considère qu'il apparaît ***inopportun*** de transférer à un échelon intercommunal la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale ».
- Décide en conséquence **de s'opposer** au transfert de cette compétence à la Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson .

La secrétaire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au préfet de Meurthe et Moselle.

Pour information, copie de cette délibération sera communiquée au président de la communauté de communes du Bassin de Pont à Mousson et à tous les maires de cette Communauté de Communes.

Objet : Modification partielle des statuts du SIS de la vallée du Trey :

Monsieur le Maire expose que les membres nouvellement élus du SIS de la Vallée du Trey souhaitent modifier l'article 2 des statuts précisant le lieu du siège social de celui-ci. Le siège social serait au groupe scolaire de la vallée du Trey alors qu'il était auparavant à la mairie de Vandières.

Après en avoir, délibéré par à l'unanimité, les membres du conseil décident d'autoriser la modification de l'article 2 des statuts concernant le déplacement du siège au groupe scolaire de la vallée du Trey.

Objet : RATIOS POUR UN AVANCEMENT DE GRADE :

- Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 522-27 ;
- Vu l'avis du comité social territorial du

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le nombre maximum des fonctionnaires pouvant être promus à l'un des grades d'avancement des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade (le ratio).

Le taux de promotion est fixé par le conseil syndical, après avis du comité social territorial.

Au vu de l'organigramme et des besoins en ressources humaines de la commune de Vandières, les propositions de taux de promotion suivantes ont été soumises à l'avis du comité social territorial.

Avancement de grade à compter à compter du **01.07. 2026** :

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	100 %

Le Comité Social Territorial a émis un avis lors de sa réunion du **30.03.2026** ,

Aussi, Monsieur le Maire propose de fixer les taux de promotion suivant pour l'avancement de grade des fonctionnaires de la commune de Vandières conformément à ceux énoncés précédemment.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

DECIDE

Article 1 : de fixer le taux de promotion suivants pour l'avance de grade à compter du **01.07.2026** comme suit :

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	100 %

Article 2 :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Objet : Suppression d'un emploi permanent à temps non complet et création simultanée d'un poste à temps non complet :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que conformément à l'article 34 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social technique.

Vu la délibération du 23.06.2026, fixant le taux de promotion au grade d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe,

Compte tenu de l'avancement de grade, il convient de procéder à la transformation d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe en poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Monsieur le Maire, propose au conseil municipal :

La suppression d'un poste permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 15 heures hebdomadaires, soit 15/35^{ème}, à compter **du 01.07.2026** et la création simultanée d'un poste permanent d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe pour une durée hebdomadaire de travail de 15 heures à compter **du 01.07.2026**.

Avant le 01.07.2026, le tableau des effectifs est le suivant :

Catégorie	FILIERE	Effectif	Effectif titulaire à TC ou TNC	Effectif contractuel à TC ou TNC
	Filière Administrative			
B	Rédacteur	1	TC	
	Rédacteur	1	TNC	
	Filière Technique			
C	Agent de maîtrise	1	TC	
	Adjoint technique	2	TC	
	Adjoint technique	1		TC
	Adjoint technique principal 2ème classe	1	TNC	
	Adjoint technique	1	TNC	
	Total :	8		

L'assemblée, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction

Publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le tableau des effectifs adopté par l'assemblée délibérante en date du 01.07.2026

Vu l'avis favorable du comité social technique du **30.03.2026**, décide :

Article 1 : d'approuver les propositions du maire à l'unanimité,

Article 2 : de modifier le tableau des effectifs de la manière suivante **à compter du 01.07.2026** :

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget

Catégorie	FILIERE	Effectif	Effectif titulaire à TC ou TNC	Effectif contractuel à TC ou TNC
	Filière Administrative			
B	Rédacteur	1	TC	
	Rédacteur	1	TNC	
	Filière Technique			
C	Agent de maîtrise	1	TC	
	Adjoint technique	2	TC	
	Adjoint technique	1		TC
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1	TNC	
	Adjoint technique	1	TNC	
	Total :	8		